

100430105
VH/LB/

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE NEUF NOVEMBRE**

A FAYENCE (Var), Avenue Saint Christophe, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Virginie HURSTEL, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Luc MADJARIAN et Virginie HURSTEL, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à FAYENCE (Var), soussigné ,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

La COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET, collectivité territoriale, dont le siège est à BAGNOLS-EN-FORET (83600), 1 place de l'Hôtel de Ville, non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, identifiée au SIREN sous le numéro 218 300 085.

Représentée à l'acte par Monsieur Michel TOSAN, maire de la Commune de BAGNOLS EN FORET ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 06 novembre 2017, dont la copie est ci-annexée.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Var, dont l'adresse est à TOURRETTES (83440), mas de Tassy 1849 RD 19, identifiée au SIREN sous le numéro 200004802.

Représentée à l'acte par Monsieur René UGO, agissant en qualité de Président en exercice nommé à cette fonction suivant délibération en date du 11 avril 2014 dont la copie de l'extrait est ci-annexée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 07 novembre 2017, dont la copie de l'extrait est ci-annexée.

Ladite délibération envoyée, reçue et affichée en Préfecture le 09 novembre 2017.

Figurant ci-après sous la dénomination "les requérants ou les déposants"

Préalablement aux présentes, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, déclare par son représentant, envisager d'implanter et d'exploiter sur le Site du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt un centre de valorisation et d'enfouissement des déchets ménagers conforme aux exigences et objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au code de l'environnement.

La Commune de Bagnols-en-Forêt déclare par son représentant, être propriétaire d'un site qui a été affecté à usage d'installation de stockage des déchets ménagers. Ce tènement immobilier relève du domaine public de la commune, compte tenu de son affectation au service public de l'élimination des déchets ménagers et des aménagements spéciaux dont il a fait l'objet.

Pour permettre à la Communauté de Communes du Pays de Fayence l'implantation et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins, il a été conclu avec la Commune de Bagnols-en-Forêt une convention d'occupation du domaine public.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ci-après reproduit :

« Article 7

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5%.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant, »

pour permettre aux requérants d'effectuer les formalités nécessaires à l'autorisation d'exploiter, la convention d'occupation conclue entre les requérants et signée par eux devant le notaire en date de ce jour est déposée au rang des présentes minutes.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AU DEPOT DE PIECES.

DEPOT DE PIECES

Les requérants ont, par ces présentes, déposés au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces ci-après, savoir :

un - Convention d'occupation du domaine public

deux - plan de visualisation du site

trois - Copie de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

quatre - documents d'arpentage des parcelles

cinq - plan d'état des lieux

Lesquelles pièces sont annexées.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

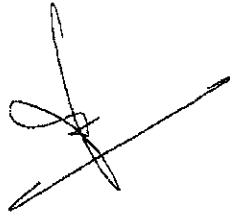
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**M. UGO René représentant de la
Communauté de Communes du
Pays de Fayence a signé**

à FAYENCE
le 09 novembre 2017



**M. TOSAN Michel représentant de la
société dénommée COMMUNE DE
BAGNOLS EN FORET a signé**

à FAYENCE
le 09 novembre 2017



**et le notaire Me HURSTEL VIRGINIE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE NEUF NOVEMBRE



5

POUR EXPEDITION rédigée sur *CINQ*
pages, réalisée par photocopie, délivrée et certifiée comme
étant la reproduction exacte de l'original par Maître Virginie
HURSTEL, notaire membre de la Société Civile Professionnelle
« Luc MADJARIAN et Virginie HURSTEL, Notaires, associés
d'une société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial » à FAYENCE (Var) Avenue
Saint-Christophe.

POUR EXPEDITION

